



En application des articles 3.10 et 31 du RPGAC, la Municipalité édicte la Directive interne suivante concernant les toits plats, lesquels sont autorisés pour les objets et aux conditions ci-après :

Zone du village

- **Les toits plats sont autorisés uniquement pour des annexes ou agrandissements** (appelées ici « constructions »), habitables ou non, accolés à des bâtiments existants non recensés (SIPAL Monuments et Sites - note 4, 5, 6, 7) ou à des nouveaux bâtiments.
La surface de ces constructions représentera au maximum 20% de la surface de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.
La hauteur de ces constructions sera d'au maximum 3,3 m à l'arête supérieure du mur de toute façade (acrotère). Cette hauteur se mesure à partir de la cote moyenne du terrain naturel à tous les angles sortants de la construction.
Les toitures plates sur ces constructions, lorsqu'elles sont aménagées en terrasse, doivent bénéficier d'un accès direct par un des étages du bâtiment principal.
- Les couvertures brillantes ou en métal, à l'exception du cuivre et du verre traité antireflet, sont interdites.

Zone de villas

- **Les toits plats sont autorisés pour les bâtiments principaux.**
La hauteur de ces constructions ne doit pas excéder 7,0 m à l'arête supérieure du mur de toute façade (acrotère). Cette hauteur se mesure à partir de la cote moyenne du terrain naturel, à tous les angles sortants de la construction.
Les toits plats peuvent être utilisés pour l'agrément uniquement et seuls les aménagements intégralement ouverts, non munis d'une couverture étanche et non habitables (par ex. pergola, toile pour protection solaire) sont autorisés. Toute superstructure technique (par ex. cage d'ascenseur) dépassant de plus d'1,5 m au-dessus de la dalle finie de toiture est interdite.
- **Les toits plats sont également autorisés pour des annexes ou agrandissements habitables ou non, accolés au bâtiment principal.**
La hauteur de ces constructions sera d'au maximum 3,3 m à l'arête supérieure du mur de toute façade (acrotère). Cette hauteur se mesure à partir de la cote moyenne du terrain naturel, à tous les angles sortants de la construction.
Les toitures plates aménagées en terrasse doivent bénéficier d'un accès direct par un des étages du bâtiment principal.
- Les couvertures brillantes ou en métal, à l'exception du cuivre et du verre traité antireflet, sont interdites.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 septembre 2013

Au nom de la Municipalité :

le Syndic : ★ la secrétaire

François Debussche Claudine Luquiens